

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.14.1**

**ADOPTION** du Règlement numéro RU.02.2011.14.1 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions, à la sécurité des piscines et à divers usages

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion été donné à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.14 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions, à la sécurité des piscines, à divers usages ainsi qu'aux marges et usages de la grille de spécifications de la zone HV-1 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.14 le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles désire modifier le règlement de zonage afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions, à la sécurité des piscines et à divers usages ;

**ATTENDU QU'**une première assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 22 juin 2022 afin de recueillir les commentaires des citoyens ;

**ATTENDU QU'**une seconde assemblée publique de consultation s'est tenue le 7 septembre 2022 afin de présenter les modifications apportées au premier projet de règlement numéro RU.02.2011.14 adopté le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 a été adopté à la séance du 7 septembre 2022 ;

**ATTENDU QUE** ce second projet de règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'**un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 a été affiché le 14 septembre 2022 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu des demandes de participation référendaire visant les articles 2, 7, 29, 40, 42, 43, 50, et 85 du second projet de règlement ;

**ATTENDU QUE** les articles 2, 7, 29, 40, 42, 43, 50, et 85 du second projet de règlement visé par une demande de participation référendaire ont été retirés du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** les dispositions du présent règlement sont réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.1, à l'article 2.1.3, en abrogeant le 4<sup>e</sup> alinéa.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE MIXTE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.3, en modifiant le 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### « 3.4.3 USAGE MIXTE (C3)

La catégorie d'usages « mixte (C3) » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage de la catégorie d'usages « vente au détail à caractère local (C1) », « service personnel et professionnel à caractère local (C2) », « commerce routier (C5) » ou « commerce de restauration (C7) et un logement et qui répondent aux caractéristiques suivantes : »

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE MIXTE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.3, en ajoutant un 7<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

### « 3.4.3 USAGE MIXTE (C3)

7° Nonobstant ce qui précède, un logement ne peut pas être localisé à l'étage d'un commerce routier (C5). »

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES DE RESTAURATION (C7)

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.7, en modifiant le tableau des usages, en ajoutant un nouveau code d'usage C7-03 à la suite du code d'usage C7-02 qui se lit comme suit :

### « 3.4.7 COMMERCE DE RESTAURATION (C7)

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPE D'USAGES
C7-01	Service de restauration, c.-à-d. un établissement avec salle à manger ou l'on sert des repas à l'intérieur avec service aux tables pour consommation sur place et n'exploitant pas l'érotisme	restaurant cafés avec service aux tables
C7-02	Service de restauration rapide, c.-à-d. un établissement sans service aux tables avec un comptoir de service avec ou sans service à l'auto	casse-croûte cafés sans service aux tables comptoir de mets pour emporter (cantine, traiteur)
C7-03	Service de restauration avec débit de boisson, c.-à-d. un établissement avec salle à manger ou l'on sert des repas à l'intérieur avec service aux tables pour consommation sur place avec débits de boisson et n'exploitant pas l'érotisme	bar, bistro, cabaret n'exploitant pas l'érotisme

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET COURS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.2, à l'article 4.2.8, en modifiant le 3<sup>e</sup> alinéa qui se lit désormais comme suit :

#### **« 4.2.8 DÉLIMITATION DES COURS**

Si le bâtiment principal est orienté en angle sur le lot, la cour avant s'étend jusqu'à la ligne imaginaire du coin de la façade le plus rapproché de la ligne de lot avant. Tandis que la cour arrière débute à partir du coin de bâtiment le plus éloigné de la ligne de lot avant et s'étend jusqu'à la ligne de lot arrière. »

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.1, en remplaçant le 10<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

##### **« 4.4.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

À l'exception du bardeau et du bois de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement. »

#### **ARTICLE 8 –DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.9, en remplaçant le 2<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

##### **« 4.4.9 CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Lorsque le sous-sol excède de deux (2) mètres le niveau du sol sur plus de 50 % du périmètre de la fondation, le sous-sol est considéré comme un étage et doit être pris en considération dans le calcul du nombre d'étages dont le maximum est fixé à la grille de spécifications. »

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEZZANINES, GRENIER OU AIRE DE PLANCHER HABITABLE LOCALISÉ DANS LE COMBLE DU TOIT**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, en abrogeant l'article 4.4.10.

L'article 4.4.11 porte désormais le numéro 4.4.10.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.11, en remplaçant le 4<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

##### **« 4.4.11 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

4° Un garage privé est autorisé avec un dépassement maximal de quatre (4) mètres du plan de façade du bâtiment principal le plus avancé. Il est cependant autorisé avec un dépassement de plus de quatre (4) mètres si les portes de garage ne sont pas localisées en façade. »

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.2, en modifiant le 9<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

##### **« 5.1.2 NORMES GÉNÉRALES**

- 9° Les bâtiments ou constructions accessoires peuvent être adjacents les uns aux autres. Une communication intérieure est autorisée. De plus, ils peuvent être adjacents au bâtiment principal, mais sans avoir de communication intérieure avec celui-ci. »

#### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.2, en abrogeant le 11<sup>e</sup> paragraphe.

#### ARTICLE 13 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.3, avec la modification de la ligne 2 du tableau, qui se lit comme suit :

##### « 5.1.3 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2 Perron, balcon et galerie ou patio faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)		2	2		2		2		2
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	4	2	4						

#### ARTICLE 14 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.3, avec la modification de la ligne 10 du tableau, qui se lit comme suit :

##### « 5.1.3 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10 Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal et boîte de jonction	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximum (m)	1,5	1,5	2	2	2	2	2	2	2

## **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.2, à l'article 5.2.2, en abrogeant le 2<sup>e</sup> paragraphe.

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS À DÉCHET DOMESTIQUE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.2, en remplaçant l'article 5.2.6, qui se lit comme suit :

### **« 5.2.6 BAC ROULANT À DÉCHET DOMESTIQUE ET À MATIÈRES RECYCLABLES**

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », les bacs à déchets domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Lorsque situés dans la marge avant, dans la marge avant secondaire ou dans la marge arrière adjacente à une rue, les boîtes et bacs à déchets doivent être dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétal opaque et dense ;
- 2° Ils doivent être localisés à une distance minimale de quatre (4) mètres de la ligne de propriété avant ;
- 3° Lorsqu'autorisé dans la marge arrière adjacente à une rue, il doit y avoir un accès à la voie publique en place dans la marge arrière adjacente à une rue pour le localiser ;
- 4° S'il s'agit d'une boîte ou d'un bac à compostage, ils doivent être localisés en cour latérale et arrière seulement. »

## **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI POUR BACS À DÉCHETS DOMESTIQUES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.2, en créant un nouvel article 5.2.7 à la suite de l'article 5.2.6, lequel se lit comme suit :

### **« 5.2.7 ABRI POUR BACS À DÉCHETS DOMESTIQUES**

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », un abri pour bacs à déchets domestiques doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul abri pour bacs à déchets domestiques est autorisé par propriété ;
- 2° La hauteur maximale de l'abri est fixée à trois (3) mètres ;
- 3° Il peut être implanté dans les cours latérales et arrière et dans la marge avant ;
- 4° Il doit être implanté à un minimum de deux (2) mètres de la ligne avant de propriété. »

Les articles 5.2.7 à 5.2.12 portent désormais les numéros 5.2.8 à 5.2.13

## **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, en amendant à l'article 5.3.1, le 5<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

### **« 5.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VOIE PUBLIQUE**

5° Un accès et une allée véhiculaire communs desservant des espaces de stationnement situés sur des lots contigus sont autorisés pourvu qu'ils soient garantis par une servitude réelle et enregistrée. »

### **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, en remplaçant l'article 5.3.5, qui se lit comme suit :

#### **« 5.3.5 LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT**

Dans toutes les zones, la localisation des cases de stationnement est autorisée dans les cours et les marges de recul. Elles doivent toutefois respecter une distance minimale de cinq (5) mètres avec les lignes de propriété latérales et arrière et de deux (2) mètres avec la ligne de propriété avant. »

### **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT SUR DES LOTS RIVERAINS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, en remplaçant l'article 5.3.6, qui se lit comme suit :

#### **« 5.3.6 LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT SUR DES LOTS RIVERAINS**

En plus des articles 5.3.5 et 5.3.7, lorsque le lot est riverain à un lac, les espaces de stationnement doivent respecter une distance de recul de trente (30) mètres minimale. Nonobstant ce qui précède, dans l'impossibilité d'implanter une case de stationnement de façon conforme, cette distance peut-être diminuée de façon à tenter de respecter la plus grande distance possible entre la rive du lac et l'espace de stationnement. »

### **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.7, en insérant un nouveau paragraphe 4, lequel se lit comme suit :

#### **« 5.3.7 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

4° À l'intérieur d'un secteur riverain, il est prohibé d'utiliser un revêtement imperméable pour les allées d'accès et les cases de stationnement. »

Les paragraphes 4 à 20 portent désormais les numéros 5 à 21.

### **ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES PISCINES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.1, en abrogeant le 6<sup>e</sup> paragraphe.

Le paragraphe 7 porte désormais le numéro de paragraphe 6.

### **ARTICLE 23 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.2, au 1<sup>e</sup> paragraphe, au sous-paragraphe a, qui se lit comme suit :

#### **« 5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES**

Une enceinte peut-être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée. Lorsqu'un mur forme une partie de l'enceinte, ce mur doit être dépourvu de toute ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de trois (3) mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) centimètres de diamètre ;

Une enceinte ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 120 centimètres lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,2 mètre. »

#### **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.2, au 2<sup>e</sup> paragraphe, au sous-paragraphe b, qui se lit comme suit :

#### **« 5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES**

b) Une clôture de mailles de chaîne est autorisée. Les mailles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leurs largeurs peuvent être supérieures à trente (30) millimètres, mais ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de trente (30) millimètres de diamètre. »

#### **ARTICLE 25 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.2, au 3<sup>e</sup> paragraphe, au sous-paragraphe e, qui se lit comme suit :

#### **« 5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES**

e) Le dispositif de verrouillage automatique peut être installé du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol. »

#### **ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.4, en amendant le 2<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

#### **« 5.5.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE HORS-SOL**

2° Lorsque la piscine est accessible par une terrasse, un balcon, un escalier, une plateforme ou un patio donnant accès au bâtiment principal, l'accès à la piscine doit être bloqué par un garde-corps, ou une barrière munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement. Cette clôture peut être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain non adjacente à une rue et la hauteur minimale est fixée à 1,2 mètre ; »

#### **ARTICLE 27 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.2, en modifiant le 3<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

**« 6.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »**

3° Dans toutes les zones, l'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation ; »

**ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.2, en modifiant le 4<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

**« 6.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »**

4° Dans toutes les zones, sauf dans la zone HV-1, l'usage additionnel peut, s'il n'est pas exercé dans le bâtiment principal, être exercé dans un bâtiment accessoire. La superficie totale de plancher pour l'usage additionnel ne doit pas dépasser soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) et 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel. »

**ARTICLE 29 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAUX « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.2, en abrogeant le 5<sup>e</sup> paragraphe.

Les paragraphes 6 à 9 portent désormais les numéros 5 à 8.

**ARTICLE 30 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en amendant l'article 6.2.3, en amendant le 4<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

**« 6.2.3 USAGE ADDITIONNEL « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »**

4° Dans toutes les zones, l'usage additionnel peut, s'il n'est pas exercé dans le bâtiment principal, être exercé dans un bâtiment accessoire. La superficie totale de plancher pour l'usage additionnel ne doit pas dépasser cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>). »

**ARTICLE 31 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.3, en modifiant le 10<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

**« 6.2.3 USAGE ADDITIONNEL « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »**

10° Un maximum de quatre (4) fourgons, machinerie de construction telle que tracteur, rétrocaveuse, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire relié à l'usage additionnel peut être stationné sur le terrain en respectant les dispositions du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, aucune machinerie de construction ne peut-être stationné sur un terrain dans la zone hameau-villageois (HV-1). »

## **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en ajoutant un 21<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

### **« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »**

21° La distance entre une ruche et une habitation autre que celle sur la propriété où est localisée la ruche doit être d'un minimum de cinquante (50) mètres. De plus, une ruche doit être localisée à plus de quinze (15) mètres d'une voie publique et respecter les marges inscrites à la grille de spécification de la zone. »

## **ARTICLE 33 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE FERMETTE ET AGRICULTURE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en modifiant le 15<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »**

15° L'usage ne requiert pas l'enlèvement du sol arable pour niveler la terre ou pour créer des étangs. Il est cependant autorisé de créer des étangs dans la situation où ils servent à l'élevage d'animaux nécessitant un plan d'eau ou encore pour l'irrigation des champs. Dans un tel cas, il est interdit d'alimenter ou de mettre en place une décharge de l'étang le reliant à un milieu hydrique naturel. »

## **ARTICLE 34 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE FERMETTE ET AGRICULTURE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en modifiant le 17<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »**

«17° La distance minimale entre un bâtiment, un pré ou un enclos destiné à l'usage additionnel et toute habitation autre que celle de l'occupant située sur le même terrain est de 75 mètres. Nonobstant ce qui précède, la distance entre un poulailler ainsi que son enclos destiné à un maximum de cinq (5) poules pondeuses peut-être de moins de soixante-quinze (75) mètres d'une habitation voisine, mais doit dans tous les cas respecter les marges prévues à la grille de spécifications. »

## **ARTICLE 35 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE FERMETTE ET AGRICULTURE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en ajoutant un 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »**

22° À l'intérieur de la zone HV-1, seulement 5 poules pondeuses sont autorisées à condition que la superficie du terrain soit d'un minimum de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>). De plus, tout enclos ou poulailler devra être à l'intérieur des marges prescrites à la grille de zonage ;

23° Nonobstant la superficie de déboisement indiquée à la grille de spécifications, le pourcentage de déboisement autorisé en présence d'un usage additionnel de type Fermette et agriculture est de 40 % de la superficie totale de la propriété. »

## **ARTICLE 36 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.5, avec la modification du 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphe ainsi que le 2<sup>e</sup> alinéa, qui se lisent comme suit :

### **« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

4° Le type d'espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence tourisme au sens du présent règlement, puisque ce type de location n'est pas voué à une activité d'hébergement de nature commerciale. »

## **ARTICLE 37 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.6, avec le remplacement du 2<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.6 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »**

2° Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et avoir une communication intérieure avec le logement principal ; »

## **ARTICLE 38 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.10 en modifiant le 8<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.10 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL**

8° L'aménagement d'un logement supplémentaire intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a un logement supplémentaire de type garçonnière. »

## **ARTICLE 39 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.10 en ajoutant un 9<sup>e</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

### **« 6.2.10 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL**

9° Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire attenant, incluant un garage attenant, ne peut pas servir d'aire commune pour fin de communication entre les deux logements. »

**ARTICLE 40 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.3, à l'article 6.3.1, en modifiant au premier alinéa le tableau aux points 6, 10, 11, 15, 16, 21, 23, 26 et 28, qui se lit comme suit :

**« 6.3.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
6 Garage non attenant au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de lot (m)		5	5		5		5		5
10 Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3
11 Serre domestique	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			5		5		5		5
15 Potager	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
16 Piscine extérieure, spa (bain à remous) et accessoire rattaché à ces équipements	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			5		5		5		5
b) empiètement maximum dans la cour (m)	5								
21 Corde de bois de chauffage et son abri	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3
23 Entreposage relié à un usage additionnel autorisé	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
26 Abris à bacs de déchets domestiques et recyclage	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)		2	5		5		5		5
28 Bâtiment d'utilité	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)		5	5				5		5

**ARTICLE 41 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.1, en modifiant le 1<sup>er</sup> paragraphe, qui se lit comme suit :

**« 6.4.1 REMISE**

1° Une seule remise est autorisée par terrain.

Nonobstant ce qui précède, une deuxième remise peut être autorisée sur un lot de plus de dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>). Cette deuxième remise doit obligatoirement être implantée en cours latérales ou arrière ; »

## **ARTICLE 42 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ATELIERS DOMESTIQUES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.2, avec le remplacement de l'article 6.4.2 lequel se lit comme suit :

### **« 6.4.2 ATELIER DOMESTIQUE**

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », les ateliers domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul atelier domestique est autorisé par terrain ;
- 2° La superficie d'implantation maximale d'un atelier domestique est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>).

Des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments et constructions accessoires à l'usage additionnel « services personnels, professionnels, administratifs et communautaires » ou à l'usage additionnel « atelier artisanal ou semi-artisanal » sont prévues au présent règlement. »

## **ARTICLE 43 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX SERRES DOMESTIQUES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, avec l'insertion de l'article 6.4.3, lequel se lit comme suit :

### **« 6.4.3 SERRE DOMESTIQUE**

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », les serres domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule serre domestique est autorisée par terrain.  
  
Nonobstant ce qui précède, une deuxième serre peut être autorisée sur un lot de plus de 10 000 mètres carrés. Cette deuxième serre doit obligatoirement être implantée en cours latérales ou arrière ; »
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>).

Des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments et constructions accessoires à l'usage additionnel « fermette et agriculture » sont prévues au présent règlement. »

Les articles 6.4.3 à 6.4.14 portent désormais les numéros 6.4.4 à 6.4.15

## **ARTICLE 44 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES NON ATTENANTS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.3, avec le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe lequel se lit comme suit :

### **« 6.4.4 GARAGE NON ATTENANT**

- 4° Un 2<sup>e</sup> étage peut être aménagé à l'intérieur des combles de toit et être desservi par un escalier intérieur ; »

## **ARTICLE 45 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS OU NON ATTENANTS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.4, avec le remplacement du 2<sup>e</sup> paragraphe lequel se lit comme suit :

#### **« 6.4.5 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT**

2° La superficie d'implantation maximale est fixée à soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) ;

Nonobstant ce qui précède, pour un abri d'auto permanent non attenant, la superficie maximale peut être augmentée à quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) sur un lot de plus de dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>). »

#### **ARTICLE 46 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS OU NON ATTENANTS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.4, avec le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe lequel se lit comme suit :

#### **« 6.4.5 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT**

4° Des murs à l'intérieur d'un abri d'auto permanent peuvent être érigés de façon à fermer un petit espace de rangement de cinq (5) mètres carrés maximum, et ce, seulement si l'abri d'auto est attenant à un autre bâtiment. Toutefois, il est interdit de fermer à plus de 50 % un des plans verticaux (côté) de l'abri d'auto autre que celui sur lequel le bâtiment principal ou le bâtiment accessoire lui est attenant. »

#### **ARTICLE 47 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS OU NON ATTENANTS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.4, avec le remplacement du 7<sup>e</sup> paragraphe, lequel se lit comme suit :

#### **« 6.4.5 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT**

7° Un abri d'auto permanent peut être adjacent à un autre bâtiment ou construction accessoire. »

#### **ARTICLE 48 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX PERGOLAS, KIOSQUE DE JARDIN OU PATIO NE FAISANT PAS CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, en amendant l'article 6.4.6, lequel se lit comme suit :

#### **« 6.4.7 PERGOLA, KIOSQUE DE JARDIN OU PATIO NE FAISANT PAS CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL**

Servant à l'usage principal du groupe « Habitation (H) », les constructions de type pergola, kiosque de jardin ou patio ne faisant pas corps avec le bâtiment principal doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de quatre (4) constructions de ce type est autorisé ;
- 2° La superficie d'implantation des constructions est limitée à vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) ;
- 3° Un toit peut recouvrir entièrement la construction ;
- 4° Les côtés peuvent être fermés par des moustiquaires, des toiles ou des panneaux démontables. En aucun cas la construction ne peut être isolée ni équipée d'un système de chauffage ;
- 5° Les constructions de type pergola et kiosque de jardin peuvent être érigées sur un patio, une galerie ou un balcon. »

## **ARTICLE 49 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS D'UTILITÉ**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.10, en modifiant le 2<sup>e</sup> paragraphe, lequel se lit comme suit :

### **« 6.4.11 BÂTIMENT D'UTILITÉ**

2° La superficie d'implantation maximale est fixée à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) ; »

## **ARTICLE 50 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE « GÎTE TOURISTIQUE B&B (H1-02) »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.5, à l'article 6.5.1, avec le remplacement du 4<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 6.5.1 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « GÎTE TOURISTIQUE B&B (H1-02)»**

L'exploitant doit obligatoirement avoir une partie privative lui servant de logement lors de la location. »

## **ARTICLE 51 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAUX À UN COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE AINSI QU'À UN CAMP ET CAMPING RÉCRÉOTOURISTIQUE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.2, en amendant l'article 7.2.8, en ajoutant un point au premier alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 7.2.8 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE AINSI QU'À UN CAMP ET CAMPING RÉCRÉOTOURISTIQUE**

m) Habitation résidentielle pour le propriétaire ou les employés du commerce. »

## **ARTICLE 52 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE « CAMPING »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.5, en amendant l'article 7.5.1.1, qui se lit comme suit :

### **« 7.5.1.1 MARGES ET DISTANCES**

À l'exception des voies d'accès au terrain de camping, d'une enseigne et d'une ligne de distribution électrique, il ne doit y avoir aucun aménagement relié au terrain de camping dans une bande de vingt-cinq (25) mètres de profondeur adjacente à un lot voisin et dans une bande de cinquante (50) mètres de profondeur adjacente à une rue publique ou privée.

De plus, tous les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, une tente-roulotte, une caravane ou une caravane motorisée ou véhicule récréatif doivent avoir et maintenir un recul de vingt (20) mètres minimum d'un lac. »

## **ARTICLE 53 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE « CAMPING »**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.5, en amendant l'article 7.5.1.2, qui se lit comme suit :

### **« 7.5.1.2 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN TERRAIN DE CAMPING**

Un seul bâtiment principal, d'au plus deux (2) étages, est autorisé dans un terrain de camping. Nonobstant ce qui précède, un deuxième bâtiment servant à un usage additionnel habitation peut-être construit afin de loger le propriétaire ou un employé. Les normes pour l'usage « Habitation (H) » prévus au présent règlement s'appliquent. »

#### **ARTICLE 54 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, à l'article 13.1.1, avec le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

##### **« 13.1.1 AIRE DE DÉBOISEMENT**

Dans l'aire de déboisement maximale autorisée et indiquée à la grille de spécifications sont compris les bâtiments, les aires de services et d'agrément, etc., et sont exclu le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, les allées véhiculaires, et la superficie de deux cases de stationnement selon les dimensions minimales inscrites à l'article 5.3.10 du présent règlement.

De plus, en présence d'un logement supplémentaire, une troisième case de stationnement peut être exclue du calcul de la superficie de l'aire de déboisement en autant qu'au total, une proportion minimale de 60 % de la superficie du terrain soit conservée à l'état naturel.

Par contre, l'aire déboisée sur une propriété doit être paysagée, entretenue et couverte soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau et dont la largeur n'excède pas 1,5 mètres, dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Il est interdit de laisser le sol à nu au-delà de ce délai. »

#### **ARTICLE 55 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, à l'article 13.1.2, avec le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

##### **« 13.1.2 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE ET PONCEAU**

3° Un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines d'un chemin doit être constitué de PVC à intérieur lisse. Le diamètre intérieur de ce ponceau doit être d'un minimum de quatre cent cinquante (450) millimètres ; »

#### **ARTICLE 56 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, à l'article 13.1.6, avec l'insertion d'un alinéa à la suite du 3<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

##### **« 13.1.6 AMÉNAGEMENT D'ESPACES TAMPONS VÉGÉTALES**

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment desservant un usage principal habitation, il est permis d'implanter les constructions ou équipement à l'intérieur de l'espace tampon conformément à la réglementation. Cette disposition ne s'applique pas dans la situation ou un usage additionnel à l'habitation prescrit spécifiquement un espace tampon. »

#### **ARTICLE 57 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, en amendant l'article 13.1.9, qui se lit comme suit :

### **« 13.1.9 CONSTRUCTION EN PENTE FORTE**

La construction d'un bâtiment de plus de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) est prohibée sur une portion de terrain dont la pente est supérieure à 30 %.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'un bâtiment de plus de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) et de tout bâtiment principal peut être autorisée si une étude sur la stabilité des lieux est effectuée par un professionnel compétent à la matière et que les plans de fondation du bâtiment sont scellés par un ingénieur. »

### **ARTICLE 58 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.2, à l'article 13.2.2, avec le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa lequel se lit comme suit :

#### **« 13.2.2 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'AGRÉMENT**

Le présent article vise l'aménagement d'une aire d'agrément pour les lots boisés d'une surface maximum équivalente à un (1) % de la superficie du lot. Par exemple, pour un lot d'une superficie de six mille mètres carrés (6 000 m<sup>2</sup>), une aire d'agrément de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) peut être dénudée de ses arbres malgré l'article 13.2.5 de la présente section, et ce, sans y construire un bâtiment ou autres. »

### **ARTICLE 59 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.2, à l'article 13.2.6, avec le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa lequel se lit comme suit :

#### **« 13.2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE ACÉRIQUE**

Les distances identifiées à l'article 13.2.5, paragraphes 9 à 11 sont remplacées par les suivantes en ce qui concerne l'abattage d'arbre autorisé : »

### **ARTICLE 60 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.3, à l'article 13.3.2, avec le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa lequel se lit comme suit :

#### **« 13.3.2 LARGEUR DE LA RIVE**

Cependant, le long du ruisseau Bonniebrook, à partir du lac Dawson jusqu'à la limite municipale avec la ville de Saint-Colomban, la bande de protection riveraine est fixée à vingt-cinq (25) mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite du lit d'écoulement, et ce, peu importe la pente ou la hauteur du talus ou à quinze (15) mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir du milieu humide qui lui est adjacent. La prescription la plus sévère s'applique. »

### **ARTICLE 61 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.4, à l'article 13.4.5, avec l'ajout au 4<sup>e</sup> paragraphe d'un point «d», qui se lit comme suit :

#### **« 13.4.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS, DÉBARCADÈRES OU ABRIS POUR EMBARCATIONS**

d) L'aluminium. »

## **ARTICLE 62 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.5, à l'article 13.5.4, avec le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 13.5.4 RESTAURATION DE MILIEUX HUMIDES**

Nonobstant les articles 13.5.2 et 13.5.3, la restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non autorisé peut être autorisée à la demande de la Municipalité ou pour obtenir une conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement. La restauration doit être planifiée et être réalisée par un ou des professionnels compétents, approuvés par la Municipalité. »

## **ARTICLE 63 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en renommant la section 13.7, qui se lit comme suit :

### **« SECTION 13.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. »**

## **ARTICLE 64 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.1, qui se lit comme suit :

### **« 13.7.1 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les activités (incluant la coupe commerciale et le déboisement), les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine autres que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres autour d'une installation de prélèvement d'eau souterraine (public et privé). Cette aire de protection vise à protéger l'installation de prélèvement d'eau souterraine lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement). »

## **ARTICLE 65 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.2, qui se lit comme suit :

### **« 13.7.2 MESURE DE PROTECTION PARTICULIÈRE EN MILIEU AGRICOLE**

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdite à moins de trente (30) mètres d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéral et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de

trente (30) mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. »

#### **ARTICLE 66 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.4, qui se lit comme suit :

##### **« 13.7.4 MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M<sup>3</sup>**

Dans le cas des installations de prélèvement d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes dont le débit journalier moyen est inférieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>), l'épandage de déjections animales, de composte de fermes, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de cent (100) mètres du lieu de l'installation de prélèvement.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2). »

#### **ARTICLE 67 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.5, qui se lit comme suit :

##### **« 13.7.5 MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M<sup>3</sup>**

Dans le cas des installations de prélèvement d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>), l'épandage de déjections animales, de compost de fermes, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales sont interdits dans un rayon de trois cents (300) mètres du lieu de l'installation de prélèvement.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2). »

#### **ARTICLE 68 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.6, qui se lit comme suit :

##### **« 13.7.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES**

Il est interdit d'entreposer un pesticide des classes 1, 2 ou 3 de préparer ou d'appliquer un pesticide :

1° À moins de cent (100) mètres d'une installation de prélèvement d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux

embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>) par jour;

2° À moins de trente (30) mètres de toute autre installation de prélèvement d'eau souterraine. »

#### **ARTICLE 69 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.7, qui se lit comme suit :

##### **« 13.7.7 MISE EN COMMUN D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine ou toute partie d'un tel système doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2), respecter une distance minimale d'un (1) mètre calculée à partir de toutes lignes de lot.

Une installation de prélèvement d'eau souterraine commune desservant des bâtiments situés sur des lots contigus est autorisée pourvu qu'elle soit garantie par servitude réelle et enregistrée. »

#### **ARTICLE 70 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 14.1, à l'article 14.1.2, avec le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa lequel se lit comme suit :

##### **« 14.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PARTIES COMMUNES ET AUX PARTIES PRIVATIVES**

Les superficies des espaces réservées aux parties communes peuvent être retranchées d'une ou de plusieurs parties privatives. Cela pourrait avoir comme effet de diminuer la superficie des parties privatives en deçà de la superficie exigée au tableau de l'article 14.1.3. »

#### **ARTICLE 71 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.2, à l'article 15.2.5 avec l'ajout d'un 4<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

##### **« 15.2.5 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE**

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment protégé par droit acquis, construit avant le 17 avril 2012, peut-être démoli et reconstruit incluant les fondations, sans augmenter son caractère dérogatoire dans la situation où il respecte une distance mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, qui est fixée de la façon suivante :

Dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres. »

## **ARTICLE 72 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.2, à l'article 15.2.7, avec le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 15.2.7 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION**

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions de l'article 15.2.4. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite. »

## **ARTICLE 73 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.2, à l'article 15.2.8 avec l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 15.2.8 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Nonobstant ce qui précède, une galerie protégée par droit acquis peut être réparée en partie ou en totalité par une galerie qui respecte la même implantation, sans augmentation de superficie. Dans la situation où la réparation s'effectue en rive, l'utilisation de bois traité est interdite. »

## **ARTICLE 74 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.3, à l'article 15.3.4, avec le remplacement du 4<sup>e</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 15.3.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE**

Malgré l'article 15.3.1, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis et située sur un terrain adjacent à la route 329 doit, dans les trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, être modifiée ou enlevée de manière à éliminer la dérogation. »

## **ARTICLE 75 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 16.1, à l'article 16.1.2, avec le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 16.1.2 SURFACES EXCLUES DES CALCULS**

Dans le calcul de la superficie ou de la valeur du lot visé, au sens de l'article 16.1.1, il faut soustraire toute partie de lot destinée à être cédée à la Municipalité, y compris l'emprise de toute rue ou de tout sentier piétonnier. »

## **ARTICLE 76 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 16.1, à l'article 16.1.3, avec le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

### **« 16.1.3 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN**

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 16.1.1, la valeur du lot est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan de localisation par la municipalité. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes : »

#### **ARTICLE 77 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXEMPTIONS**

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 16.2, à l'article 16.2.1, avec le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :

#### **« 16.2.1 DANS LES CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

Les dispositions de la section 16.1 portant sur les contributions relatives aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne sont pas applicables pour les bâtiments principaux dérogatoires détruits, devenus dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite devant être reconstruits ou rénovés et répondant aux exigences suivantes :

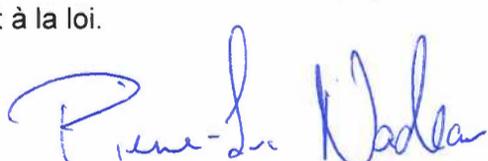
- 1° Le bâtiment principal bénéficiait de droits acquis en vertu du chapitre 15 ;
- 2° Le bâtiment principal sera reconstruit ou rénové à l'intérieur du délai de douze (12) mois, conformément au chapitre 15. »

#### **ARTICLE 78 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Howard Sauvé  
Maire



Pierre-Luc Nadeau  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 1<sup>er</sup> juin 2022  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement RU.02.2011.14 : 1<sup>er</sup> juin 2022  
Consultation publique : 22 juin 2022, 7 septembre 2022  
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.14 : 7 septembre 2022  
Adoption du règlement RU.02.2011.14.1 : 2 novembre 2022  
Approbation de la MRC :  
Entrée en vigueur :

